

cent quatre-vingt-seize francs soixante-quatre centimes, pour payer les dépenses suivantes :

1° *Université de Liège.* — Trente-deux mille francs, pour payer des dépenses pour le matériel de ladite université, concernant l'année 1878 et des années antérieures. fr. 52,000 ,

Cette somme formera l'article 41 du budget de l'exercice 1878.

2° *Enseignement normal moyen.* — *Bourses de voyage.*

— Quatre mille francs, pour payer des dépenses de l'enseignement normal moyen se rapportant à l'année 1878 et pour liquider les deux derniers termes semestriels de la bourse de voyage accordée à M. Grafé 4,000 ,

Cette somme sera ajoutée à l'article 18 du budget de l'exercice 1878.

3° *Enseignement primaire.*

— Trois mille cinq cents fr., pour payer les frais de voyage des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire et des inspectrices déléguées en 1878 3,500 ,

Cette somme sera ajoutée à l'article 34 du budget de 1878.

4° *Commission d'entérinement.* — Quatre cent soixante

et dix francs, pour payer les frais de vacation restant dus aux membres de la commission d'entérinement pour l'année 1877 470 ,

Cette somme formera l'article 42 du budget de 1878.

5° *Enseignement supérieur.*

— Douze mille cinq cent vingt-neuf francs soixante-sept centimes, pour rembourser à la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseigne-

ment supérieur les avances faites au trésor public dans le paiement des pensions payées en 1878, conformément aux prescriptions de la loi du 13 mars 1867 12,529 67

Cette somme formera l'article 43 du budget de 1878.

6° *Enseignement moyen.* — Cent dix-sept francs, pour payer des prorata de traitement de disponibilité dus à des professeurs de l'enseignement moyen pour 1878 117 ,

Cette somme sera ajoutée à l'article 27 du budget de 1878.

7° *Enseignement primaire.*

— Trente-six mille sept cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingt-dix-sept centimes, pour payer des frais de voyage dus à des conducteurs des ponts et chaussées 36,779 97

Cette somme sera ajoutée à l'article 36 du budget de 1878.

Total. . . fr. 89,396 64

Art. 2. Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBRECK.)

225. — 30 JUILLET 1879. — LOI relative à l'éméritat pour les professeurs de l'enseignement supérieur (1). (Monit. du 7 août 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1876-1877.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 juillet 1877, p. 282-284.

Session de 1877-1878.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance

du 30 avril 1878. — Amendements du gouvernement. Séance du 24 mai 1878, p. 294-295.

Séance de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Séance du 4 avril 1879, p. 175-176.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 juillet 1879, p. 1451-1455.

SÉNAT.

Séance de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 juillet 1879, p. 41.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 juillet 1879, p. 266-268.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Lorsque, à l'origine du royaume des Pays-Bas, le gouvernement organisa l'enseignement supérieur, il s'efforça d'y attacher les hommes les plus distingués du pays et de l'étranger. Pour obtenir et pour conserver leur concours, il prit diverses mesures, parmi lesquelles l'arrêté-loi du 25 septembre 1816 doit être considéré comme l'une des plus efficaces.

Cet arrêté avait pour objet de constituer en faveur des professeurs universitaires un système spécial de pension ; il disposait (art. 83) qu'ils avaient la faculté de demander à être déclarés émérites :

« A. A cause d'une incommodité de nature à les empêcher de remplir plus longtemps leurs fonctions ;

« B. A cause de leur âge, lorsqu'ils ont atteint 60 ans, dont 35 ont été consacrés à l'enseignement académique. »

Quant à l'éméritat, il donnait droit (art. 84) :

« A. A la conservation du rang professoral et à la séance dans le sénat académique, sans qu'on puisse fonder sur cette concession aucun titre à la continuation du droit de partager les émoluments ;

« B. A une pension de 500 florins, et à une augmentation pour chaque année de service, en sus de cinq années, de la trente-cinquième partie du traitement dont on jouit au moment de la demande de pension, à moins que (d'après l'article 77) on n'ait obtenu le quart d'augmentation, auquel cas la pension ne peut être calculée que d'après le traitement fixe ordinaire, la pension ne pouvant jamais excéder la somme du traitement. »

D'après une autre disposition de cet arrêté (art. 85), « lorsqu'un professeur avait atteint l'âge de 70 ans, il était de fait émérite, mais en conservant son traitement tout entier, de même que les émoluments affectés à son poste, avec la faculté de continuer à enseigner ; seulement, pour alléger ses fonctions, il devait toujours être nommé un second professeur ordinaire ou extraordinaire dans la faculté à laquelle il appartenait. »

Les prescriptions de l'arrêté du 25 septembre 1816 furent maintenues par la loi du 27 septembre 1835. Conformément à l'article 70 de cette loi, « les professeurs et autres personnes alors attachées aux universités, ainsi que leurs veuves et orphelins, devaient continuer à jouir du bénéfice des dispositions réglementaires existantes, en ce

qui concerne la pension de l'éméritat, jusqu'à la publication d'une loi nouvelle sur la matière. »

Cette loi nouvelle, qui ne vit le jour que neuf années après celle de 1835, est la loi générale des pensions du 21 juillet 1844. Elle contient, au sujet des membres du personnel de l'enseignement supérieur, des dispositions spéciales qui eurent pour effet de les soumettre à un régime différent selon la date de leur entrée en fonctions ; ceux dont la nomination était antérieure au 21 juillet 1844 conservaient le droit à l'éméritat tel qu'il était établi par l'arrêté du 25 septembre 1816, tandis que le taux de la pension de ceux dont la nomination était postérieure à cette date ne pouvait dépasser la somme de 6,000 francs.

Il est vrai que cet état de choses fut modifié lors du vote de la loi du 17 février 1849, et que l'égalité fut momentanément rétablie entre les différentes catégories de professeurs : d'après les déclarations formelles faites pendant la discussion de cette loi, il fut en effet entendu qu'à l'avenir tous les membres du corps académique seraient soumis indistinctement au nouveau maximum de 5,000 francs établi par la loi de 1849, et c'est ce régime qui prévalut jusqu'en 1861.

A cette dernière époque, on adopta une interprétation plus bienveillante pour le personnel enseignant. Comme la loi de 1849 n'avait pas modifié d'une manière directe l'éméritat tel qu'il avait été réglé par celle de 1844, et comme par conséquent elle n'enlevait pas aux professeurs qui étaient en fonctions à l'époque de sa promulgation la faculté de se prévaloir du règlement de 1816, il fut admis que ces derniers avaient droit à l'éméritat intégral, tandis que les autres ne pourraient obtenir que l'éméritat réduit au maximum de 5,000 francs, conformément à la loi de 1849.

L'inégalité que l'application de cette loi avait supprimée pendant quelques années se trouva ainsi rétablie, et sans motif plausible, on vit des fonctionnaires attachés aux mêmes établissements, chargés des mêmes fonctions, rendant les mêmes services et jouissant de la même rémunération, traités différemment à l'époque de leur retraite, selon la date de leur nomination.

Le maintien d'une disposition si peu justifiable semble d'autant moins admissible que depuis 1867 un fait nouveau est venu en quelque sorte l'invalider complètement. On ne peut contester, en effet, que la loi du 23 juillet 1867, en établissant l'éméritat pour le personnel de la magistrature, n'ait indiqué, comme conséquence forcée de ses dispositions, que le bénéfice d'une mesure semblable est dû au corps professoral de nos universités. Devant être composé d'hommes d'élite, il ne saurait se recruter qu'au prix d'avantages égaux à ceux qu'offrent, en grand nombre, d'autres carrières. Il n'est pas douteux que des savants distingués qui pourraient rendre de grands services à notre haut enseignement ne soient sollicités dans d'autres directions, par suite du développement croissant de notre activité industrielle. S'ils ne trouvent pas, outre l'attrait même de la science, quelque compensation pour les bénéfices auxquels ils doivent renoncer, il est évident qu'ils ne se déterminent pas au sacrifice qu'on prétend leur imposer. Ces motifs et d'autres encore, sur lesquels il est inutile d'insister, ont engagé le gouvernement à se rallier à la proposition faite par la section centrale, chargée de l'examen du projet de loi relatif à la collation des grades académiques, et à demander le rétablissement de l'éméritat des

les conditions où il existait sous l'ancienne législation.

Séplement il lui a paru que les dispositions concernant cet objet ne pouvaient être placées régulièrement dans une loi qui se rapporte à une tout autre matière, et qu'il y avait lieu de formuler un ensemble de prescriptions qui, embrassant tout ce qui se rattache à l'éméritat, établit la concordance nécessaire entre les dispositions de la loi nouvelle et celles des lois sur les pensions.

C'est le but du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à la législation. Calqué, quant à la forme, sur la loi du 25 juillet 1867, il s'inspire, pour le fond, du régime de l'arrêté du 25 septembre 1816 et de la loi du 27 septembre 1835.

(Suit un exposé sommaire des dispositions du projet que je reproduis plus bas.)

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (a),
PAR M. GUILLERY.

Messieurs,

1. Les pensions accordées aux fonctionnaires publics constituent un supplément de traitement; elles remplacent les économies que n'a pas permises un traitement modique; elles donnent la sécurité dans une position modeste.

Il faut donc, pour apprécier les avantages que procurent les services rendus à l'Etat, combiner les traitements, les chances d'avancement et la loi sur les pensions.

Celle du 21 juillet 1844 ne fut pas favorable aux professeurs de l'enseignement universitaire; elle eut pour effet de les priver des avantages résultant de l'arrêté-loi du 25 septembre 1816 et maintenus par la loi du 27 septembre 1835. La seule limite était, sous l'empire de cette législation, la somme du traitement lui-même, tandis que l'article 18 de la loi du 21 juillet 1844 fixe le maximum à 6,000 francs.

2. Déjà M. Smolders avait fait ressortir, dans son rapport sur la collation des grades académiques (b), à quels singuliers résultats a conduit cette nouvelle législation. Depuis un certain nombre d'années, nos universités comptent deux catégories de professeurs traités bien différemment quant à la pension de retraite.

Aussi, la section centrale de 1876 avait-elle proposé de revenir au principe de 1816, dans les termes suivants :

Art. 42 bis. Les professeurs des universités de l'Etat peuvent demander l'éméritat :

1° A l'âge de soixante et dix ans, pourvu qu'ils comptent vingt-cinq années de services dans l'enseignement académique;

2° Après trente-cinq années de services, quel que soit leur âge.

La pension de l'éméritat sera égale au taux moyen du traitement dont le professeur aura joui pendant les cinq dernières années.

M. Smolders concluait en disant :

« La section centrale a pensé que la présentation du projet de loi en discussion offre à la législation une occasion naturelle de rétablir une

condition qu'elle considère comme vitale pour l'enseignement supérieur. »

Bientôt la question fut discutée devant la chambre des représentants (c).

Le principe de l'éméritat fut généralement admis; on ne contesta que l'opportunité d'en formuler le rétablissement dans un projet de loi sur les grades académiques. On trouva d'ailleurs la question moins simple qu'elle n'avait paru l'être tout d'abord, le gouvernement résolut d'y consacrer un projet de loi spécial.

Malgré l'ajournement qui, du reste, ne fut pas admis sans opposition, il est intéressant de constater que, non seulement les quelques paroles prononcées à cette occasion contenaient une adhésion au rétablissement de l'éméritat, mais que plusieurs membres de la chambre insistèrent pour qu'on ne fit pas de distinction entre les professeurs des différents établissements consacrés à l'enseignement supérieur.

3. Un amendement de M. Jottrand (d) demandait que les professeurs à l'école militaire, à l'école d'agriculture de Gembloux, à l'école vétérinaire, eussent le bénéfice de la position qu'ils occupent et que la loi a caractérisée. L'honorable membre proposait aussi d'assimiler aux professeurs les répétiteurs à l'école militaire dont les fonctions sont également consacrées à l'enseignement supérieur.

Dans la séance du 8 avril 1876, MM. Van Humbeeck et Drubbel, de leur côté, appelèrent l'attention de la Chambre et du gouvernement sur la position des professeurs d'université empruntés soit à la magistrature, soit à l'enseignement universitaire privé.

« En Hollande, disait M. Drubbel, l'éméritat peut être obtenu à l'âge de soixante et dix ans, quel que soit le nombre des années de services rendus. »

Le gouvernement se tint sur la réserve, se bornant à promettre la présentation prochaine d'un projet de loi. C'est pour dégager cette promesse que M. le ministre de l'intérieur a déposé, dans la séance du 5 juillet dernier, le projet qui nous occupe.

4. Avant d'analyser et d'apprécier les propositions du gouvernement, voyons quel a été l'examen en sections.

Dans la première section, la proposition suivante fut produite :

« Remplacer le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} par le libellé suivant :

Ils auront la faculté de demander leur mise à la retraite, après trente années de services académiques, quel que soit leur âge.

La 2^e et la 3^e section demandent si le gouvernement ne compte pas accorder l'éméritat à tous les fonctionnaires publics.

La 4^e section demande s'il ne conviendrait pas de rendre l'éméritat facultatif, sans toutefois se prononcer.

La 5^e section propose d'étendre le projet aux inspecteurs de l'enseignement moyen, dont la position est tout à fait exceptionnelle.

5. Au sein de la section centrale, se sont produites tout d'abord les propositions émises au mois d'avril 1876, pendant la discussion du projet de loi sur les grades académiques. Ces questions

(a) La section centrale était composée de MM. Tack, président; De Smet, de Rossius, Reynaert, De Becker, Kervyn de Volckaersbeke et Guillery, rapporteur.

(b) Session de 1875-1876, n° 49, p. 35, 36, 37.

(c) Voy. *Annales parlementaires*, 1875-1876, séances du 4 et du 8 avril 1876, p. 742 et 787.

(d) *Annales parlementaires*, 1875-1876, p. 742 et 743.

s'imposait d'elles-mêmes et, quelle que soit la solution qu'on désire leur donner, on ne peut du moins les dédaigner.

Précisons les termes du débat.

L'arrêté-loi du 25 septembre 1816 est dicté par un intérêt de l'ordre le plus élevé. Eriger un royaume c'est, avant tout, provoquer le développement intellectuel des populations ; c'est donner à l'enseignement supérieur une importance et un éclat qui lui assurent une légitime influence dans toutes les parties du pays. Un gouvernement éclairé fera appel à tous les talents, il recherchera les savants dans toutes les professions libérales, même à l'étranger ; il constituera ainsi des universités, c'est-à-dire des foyers scientifiques alimentés de toutes parts.

Or si l'Etat n'offre, en général, aux hommes les plus intelligents et les plus instruits qu'un traitement modique, il est juste qu'il leur réserve, pour l'âge du repos, une complète sécurité.

Sans doute tous les fonctionnaires publics ont droit à la même sollicitude ; mais il faut se restreindre dans les limites de ce que peut fournir le trésor public et on ne peut méconnaître la grandeur de l'idée qui fait à la science, dans sa plus haute expression, une situation exceptionnelle. Du reste, nous sommes en droit d'espérer que la mesure prendra bientôt un caractère général.

En attendant, la loi du 25 juillet 1867 a admis la magistrature à l'éméritat.

6. Étant admis le principe qui, pensons-nous, ne trouvera pas de contradicteurs, il y a lieu d'examiner quels sont les professeurs qui appartiennent à l'enseignement supérieur.

Pour résoudre cette question en théorie, on ne peut que s'adresser au programme des études.

Or, le programme des hautes études se trouve dans le cours de : l'école militaire ; l'école du génie civil ; l'école des mines ; l'école vétérinaire ; l'institut agricole.

Pour l'école militaire, il suffit de jeter les yeux sur la loi du 18 mars 1838 pour s'assurer que l'enseignement est semblable à celui de la faculté des sciences des universités.

Aussi, l'article 3 porte-t-il que, dans le cas où l'école militaire serait établie dans une ville qui est le siège d'une université de l'Etat, les cours communs à cette école et à l'université pourront être donnés simultanément par les mêmes professeurs aux élèves des deux établissements.

L'école militaire fut instituée à Bruxelles et isolée ainsi des deux universités, mais l'enseignement n'en subit aucune atteinte. La loi du 21 juillet 1844 porte, article 19 : « Les dispositions qui précèdent (concernant l'éméritat) sont applicables aux professeurs civils de l'école militaire. »

L'honorable rapporteur de la section centrale, M. Malou, justifiait cette assimilation par des arguments péremptoires : les professeurs de l'école militaire ont des fonctions analogues, pour ne pas dire identiques, à celles des professeurs des universités de l'Etat ; cette assimilation ne rendra pas encore entièrement égale la position des professeurs de l'école militaire et celle des professeurs des universités ; car les traitements des professeurs de cette institution sont, en général, inférieurs à ceux des professeurs des universités. D'un autre côté, ceux-ci ont des *minervalia*, tandis que les professeurs de l'école militaire n'en ont pas (a).

(a) Voy. *Moniteur* du 17 mars 1844.

Quant aux écoles de Liège et de Gand, elles furent annexées aux universités et participèrent ainsi à l'enseignement déjà organisé en vertu de la loi du 22 septembre 1835.

Il n'en est pas de même de l'enseignement agricole créé par la loi du 18 juillet 1860 et comprenant :

A. Une école de médecine vétérinaire établie à Cureghem, près de Bruxelles ;

B. Un institut agricole établi à Gembloux.

La loi elle-même, après avoir énuméré les cours, dont plusieurs appartiennent à l'enseignement supérieur, a résolu la question qui nous occupe, dans les termes suivants :

« Art. 12. Pour la pension, les directeurs et les professeurs de l'école de médecine vétérinaire et de l'institut agricole sont assimilés aux professeurs des universités de l'Etat. »

Déjà la même idée avait été émise dans le projet présenté, plus de vingt ans auparavant, par M. de Theux, sur l'enseignement agricole.

Cette assimilation, que les professeurs tiennent à honneur de conserver est, du reste, pleinement justifiée. Nous comptons, dans les rangs de l'Académie de médecine, cinq des neuf professeurs attachés à l'école vétérinaire, indépendamment de deux professeurs déclarés émérites, conformément à l'arrêté-loi du 25 septembre 1816.

Tel est donc aujourd'hui l'état de notre législation ; les limites de l'enseignement supérieur sont nettement tracées.

Voyons ce que propose le projet de loi.

7. Négligeant les questions soumises à la chambre, en 1876, le gouvernement se borne à proposer le rétablissement de l'éméritat pour les professeurs des deux universités ou, pour parler plus exactement, de supprimer le *maximum* de 6,000 fr., fixé par l'article 18 de la loi du 21 juillet 1844.

Jusqu'à présent, la mise à la retraite est restée facultative : c'est l'esprit de la loi de 1844. L'arrêté-loi de 1816 déclarait le professeur septuagénaire émérite de fait ; mais celui-ci conservait le droit de continuer son cours et de jouir des émoluments, non moins que de son traitement ; seulement on nommait un second professeur « pour alléger les fonctions ».

D'après notre projet, la mise à la retraite est obligatoire à l'âge de soixante et dix ans, comme dans le cas d'une infirmité grave et permanente.

Les professeurs peuvent être mis à la retraite, après trente années de services académiques, quel que soit leur âge.

La mise à la pension est possible après cinq années de services (art. 3), lorsqu'il survient des infirmités.

Quant à l'éméritat, principal objet du projet de loi, il est admis dans deux cas déterminés par l'article 2 du projet :

A. Pour les septuagénaires comptant vingt-cinq années de services académiques ;

B. Après trente années de services, quel que soit l'âge.

Enfin, l'article 5 maintient l'article 61 de la loi du 21 juillet 1844, ainsi conçu :

« Art. 61. Les professeurs et autres personnes attachées actuellement aux universités de l'Etat pourront réclamer le bénéfice du règlement du 25 septembre 1816. »

Le deuxième paragraphe de cet article est devenu sans application.

8. La section centrale saisie de ce projet

adressa, dès la première séance, les questions suivantes à M. le ministre de l'intérieur :

Première question. — Les fonctionnaires attachés à des écoles spéciales et ayant rang de professeurs sont-ils compris dans le projet de loi ?

Deuxième question. — Quel sera, sous l'empire de la loi nouvelle, la situation des professeurs et des répétiteurs de l'école militaire ?

Troisième question. — Les Inspecteurs de l'enseignement moyen ne devraient-ils pas être assimilés aux professeurs des universités ?

Quatrième question. — Le gouvernement s'occupe-t-il d'un projet de loi sur l'éméritat applicable à tous les fonctionnaires publics ?

M. le ministre de l'intérieur adressa à la section centrale la réponse suivante où la concision nuit évidemment à la clarté et à la déduction logique des idées.

« Bruxelles, le 8 février 1878.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre du 23 janvier dernier, que, dans la pensée du gouvernement, le projet de loi sur l'éméritat ne s'applique qu'aux professeurs des universités de l'Etat et aux fonctionnaires qui y sont attachés avec le titre de professeur. Quant aux professeurs d'autres institutions qui ont été assimilés à ceux des universités, en ce qui concerne la pension, et aux inspecteurs de l'enseignement moyen, ils continueront à jouir du bénéfice des dispositions légales qui leur ont été appliquées.

« L'extension de l'éméritat à tous les fonctionnaires publics a fait l'objet des études d'une commission spéciale. Le gouvernement soumet à une instruction approfondie le projet que cette commission lui a présenté et qui soulève des questions très graves.

« Agréez, etc.

« Le ministre de l'intérieur,

« DELCOUR. »

Comme on le voit, la décision est absolue, mais non motivée. La section centrale ne crut pas devoir continuer la correspondance sur ce pied et elle reprit successivement l'examen des questions soulevées au sein de la chambre des représentants, en 1876, ou au sein des sections, en 1877.

9. La loi a pour objet principal l'augmentation de la pension de retraite, dans les deux cas où l'éméritat est accordé. Au lieu du *maximum* de 6,000 francs, l'article 2 indique le traitement et le supplément de traitement.

Voici quels ont été, à cet égard, les deux systèmes en vigueur depuis 1816.

L'arrêté-loi organique du 23 septembre 1816 admettait trois causes pouvant justifier l'éméritat : 1° pour infirmités ; 2° pour trente-cinq années de services ; 3° à raison de l'âge de soixante et dix ans, sans aucune limite pour les années de services.

On réservait ainsi au gouvernement le droit de choisir partout les savants les plus distingués sans distinction d'âge. C'est qu'en effet l'enseignement supérieur est souvent confié à des hommes dont la science et le talent ne se sont révélés qu'à l'âge où l'on ne recommence plus une nouvelle carrière.

D'un autre côté, l'article 87 mettait à charge de l'Etat les pensions des veuves et en fixait le *maximum* à 1,000 florins. Il y avait bien un fonds des

veuves, mais s'il compensait autant que possible la dépense faite par l'Etat, les pensions ne dépendaient pas du revenu de ce fonds.

En 1841, on supprima néanmoins la première et la troisième cause donnant droit à l'éméritat ; l'âge de 70 ans ne fut plus admis comme suffisant par lui-même, et les infirmités ne furent plus admises que comme un titre à la pension (article 16).

La seule cause maintenue fut donc celle qui résulte des services rendus pendant vingt-cinq ans pour les septuagénaires, et trente ans pour les autres.

Voici le texte même de cette loi :

« Art. 15. Les professeurs des universités de l'Etat pourront obtenir l'éméritat à l'âge de soixante et dix ans, pourvu qu'ils comptent vingt-cinq années de services dans l'enseignement académique ou après trente années de services dans cette carrière, quel que soit leur âge. »

Ainsi donc :

Un seul titre à l'éméritat : vingt-cinq ou trente ans de services ;

Mise à la retraite facultative ;

Services dans l'enseignement académique seuls admis ;

Limitation de la pension à 6,000 francs ;

Tel est le système de 1844.

Rapprochant ce système du projet qui nous occupe, nous voyons que le gouvernement propose :

De conserver la base des vingt-cinq ou trente années de services ;

D'exclure également les services non académiques (art. 3) ;

Mais de rendre la mise à la retraite obligatoire à soixante et dix ans ; disposition nouvelle.

10. La section centrale a eu d'abord à examiner à quels professeurs doit être appliqué le projet de loi.

La réponse se trouvait dans l'exposé que nous avons donné plus haut. La loi, par des motifs d'intérêt social, a déterminé ce qu'on entend par enseignement supérieur. On se demande en vain ce qui pourrait induire la législature à déclarer certaine catégorie de professeurs déchu du rang qu'ils occupent aujourd'hui. Leur dignité, non moins que leurs intérêts privés, l'avenir de l'enseignement lui-même sont intéressés à ce que l'on conserve un ordre de choses sagement établi.

S'il était possible d'ajouter un argument à celui-là, nous ferions remarquer que le projet du gouvernement maintiendrait, pour l'école militaire et pour les deux écoles créées par la loi du 18 juillet 1860, l'anomalie que signale avec raison l'exposé des motifs : deux catégories de professeurs, les uns soumis à la loi ancienne, les autres dépouillés par la loi nouvelle.

11. En deuxième lieu, faut-il introduire, pour la première fois depuis 1816, la mise à la pension obligatoire à soixante et dix ans ? On ne saist pas quel est l'avantage que promettrait cette innovation. Nous avons pu constater souvent que si la vieillesse ajoute toujours à l'expérience, elle n'affaiblit pas toujours les facultés intellectuelles. Il ne faut pas priver la science des hommes d'élite ; le nombre en sera toujours trop restreint : *ars longa, vita brevis*. Ce qui veut dire que la vie est toujours trop courte pour ce qu'exige l'étude, et que les hommes disparaissent souvent au moment où ils sont en pleine moisson scientifique.

Si l'on avait admis, en Allemagne, le système

qu'on nous propose aujourd'hui, on aurait fait descendre de leurs chaires les Zacharias, les Savigny, les Mittermaier, à l'époque où leur enseignement avait le plus d'autorité.

Argumentera-t-on, par analogie, de la loi du 25 juillet 1867 sur la magistrature? Ce serait oublier que la loi de 1867 a été dictée par une considération constitutionnelle; le législateur a craint de porter atteinte à l'immovibilité des magistrats en n'adoptant pas une règle uniforme et absolue.

D'un autre côté, l'exposé des motifs ne signale aucun inconvénient résultant du système facultatif en vigueur depuis soixante ans.

Si l'on prend le côté financier de la question, on restera convaincu que la retraite forcée entraîne souvent à des dépenses considérables et inutiles.

12. En troisième lieu, la section centrale a été conduite à examiner la position des professeurs des écoles spéciales de Liège et de Gand appartenant au corps des ponts et chaussées ou au corps des mines et remplissant les fonctions de professeurs aux universités de l'Etat. Lorsque ces fonctions leur sont conférées, non à titre temporaire, mais à vie, c'est-à-dire lorsque les ingénieurs appartiennent au corps professoral, la loi leur sera applicable, comme celles de 1816 et de 1844 leur sont applicables aujourd'hui.

Il en sera de même des répétiteurs qui jouissent, à titre personnel, du rang de professeur.

C'est ce qui résulte d'ailleurs de la lettre de M. le ministre de l'intérieur, où il est dit que l'éméritat s'applique aux professeurs des universités de l'Etat et aux fonctionnaires qui y sont attachés avec le titre de professeur. De même il est évident que les services rendus par les professeurs, lorsqu'ils étaient répétiteurs, continueront à être comptés pour l'éméritat.

13. Quant à la position des répétiteurs, la chambre est saisie d'une pétition qu'elle appréciera; mais la section centrale n'a pas cru devoir se prononcer sur la question qui concerne ces honorables fonctionnaires dignes, bien certainement, de toute la bienveillance de la législature.

14. En quatrième lieu, la section centrale a été saisie de la question de savoir quels seront les titres à l'éméritat.

Doit-on revenir au régime de 1816 ou conserver celui de 1844?

On dira en faveur du premier :

Que ce régime seul permettra, soit à des savants

étrangers, soit à des savants belges attachés à l'enseignement privé, soit à des médecins, à des membres de la magistrature ou du barreau d'accepter, à un certain âge, une chaire d'université;

Que la responsabilité du gouvernement est une garantie contre l'abus qui consisterait à appeler systématiquement des hommes âgés dans l'enseignement supérieur;

Qu'aucun abus d'ailleurs n'a été signalé de 1816 à 1844;

Que le ministre de l'intérieur, dans la séance du 17 mars 1844, n'a parlé que d'abus possibles;

Qu'il n'est pas à souhaiter que l'enseignement supérieur se recrute, en général, dans les rangs de la jeunesse, mais au contraire parmi les hommes qui ont déjà donné des gages de leur savoir.

A cette argumentation on ne répond que par la possibilité d'abus dont on ne peut citer d'exemples.

15. La section centrale a pensé que le rétablissement du système de 1816 ne donnerait pas lieu à une augmentation de dépenses appréciable et que l'on ferait droit ainsi aux justes observations de MM. Van Humbeek et Drubbel. On peut même affirmer, sans crainte de se tromper, que la dépense, s'il y en a, sera plus que compensée par la suppression de la retraite obligatoire.

Par application de ces principes, la section centrale a l'honneur de vous proposer, messieurs, la rédaction suivante :

(Voir, ci-après, les textes comparés.)

NOUVEAUX AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

Cependant le gouvernement ne se rallia pas à la nouvelle rédaction que formulait la section centrale, dans son rapport du 30 avril 1878. Dans la séance du 24 mai suivant, il soumit à la chambre de nouveaux amendements qui nécessitèrent un nouvel examen du projet par la section centrale.

Le résultat de cet examen fut consignés dans un nouveau rapport déposé par l'honorable M. DEVICNE, dans la séance du 4 avril 1879 (1).

Ce rapport se borne à exposer les motifs qui empêchèrent la section centrale de se rallier aux amendements proposés par le gouvernement aux articles 1 et 2 du projet rédigé par la section centrale en 1878. Je reproduis ces motifs sous les articles 1 et 2 de la loi.

(a) La section centrale, présidée par M. GUILLERY, était composée de MM. D'ELHOUNGNE, DE ROSSIGNOL, REYNARD, DE BECKER, GOBLET D'ALVIELLA et DEVICNE.

TEXTES COMPARÉS.

PROJET DU GOUVERNEMENT. (S. 5 juillet 1877.)

Art. 1^{er}. Les professeurs des universités de l'Etat sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions, ou lorsqu'ils ont accompli leur soixante et dixième année.

Ils peuvent être mis à la retraite après trente années de services académiques, quel que soit leur âge.

PROJET DU GOUVERNEMENT MODIFIÉ PAR LA SECTION CENTRALE. (S. 30 avril 1878.)

« Art. 1^{er}. Les professeurs appartenant à l'enseignement supérieur et les fonctionnaires publics ayant rang de professeurs dans les universités de l'Etat et dans les écoles spéciales annexées à ces universités, sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions.

(Suppression de la fin de la phrase et du § 2.)

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT. (S. 24 mai 1878.)

Art. 1^{er}. Les professeurs des universités de l'Etat et les fonctionnaires ayant rang de professeur ordinaire dans ces universités, sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité (... le reste comme au projet de la section centrale).

TEXTES COMPARÉS. (Suite.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.
(S. 5 juillet 1877.)

Art. 2. Les professeurs mis à la retraite à raison de l'âge fixé à l'article précédent et comptant vingt-cinq années de services académiques ont droit à l'éméritat.

Il en est de même de ceux qui sont mis à la retraite après trente années de services académiques, quel que soit leur âge.

La pension de l'éméritat est égale au taux moyen du traitement et supplément de traitement pendant les cinq dernières années.

Art. 3. Les professeurs reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions par suite d'infirmités, mais n'ayant pas l'âge voulu pour obtenir l'éméritat, peuvent être mis à la pension, quel que soit leur âge, après cinq années de service.

La pension de ces professeurs, de même que celle des professeurs qui, ayant 70 ans accomplis, n'ont pas droit à l'éméritat, est liquidée à raison de $\frac{1}{6}$ du taux moyen de leur traitement et supplément de traitement pendant les cinq dernières années. Chaque année de service académique au delà de cinq est comptée à raison de $\frac{1}{35}$ de ce traitement en sus.

Toutefois, les années de services admissibles d'après les lois des 21 juillet 1844 et 26 avril 1865, mais étrangères à l'enseignement académique, sont comptées d'après les bases fixées par les lois actuellement en vigueur.

Art. 4. Aucune pension ne peut être supérieure au traitement moyen qui a servi de base à la liquidation.

Art. 5. La disposition de l'article 61 de la loi du 21 juillet 1844 est maintenue.

Art. 6. Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.

PROJET DU GOUVERNEMENT MODIFIÉ
PAR LA SECTION CENTRALE.
(S. 30 avril 1878.)

« Art. 2. Ils peuvent réclamer l'éméritat :

« 1° Lorsqu'ils ont trente années de services académiques quel que soit leur âge ;

« 2° Lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante et dix ans et qu'ils comptent au moins dix années de services académiques ;

« 3° Lorsqu'ils sont mis à la retraite en vertu de l'article précédent, après vingt années de services académiques. »

La pension de l'éméritat, etc. (comme ci-contre).

L'article 3 devrait rester tel qu'il est, parce qu'il peut se présenter des cas où les professeurs admis à la pension n'auront pas à se prévaloir des années de services exigées par l'article 2.

Art. 4. (Comme ci-contre.)

L'article 5 devient inutile, la loi nouvelle étant aussi favorable que celle de 1816.

Art. 6. (Comme ci-contre.)

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.
(S. 24 mai 1878.)

Art. 2. Ils peuvent réclamer l'éméritat :

1° (Comme au projet de la section centrale) ;

2° Lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante et dix ans et qu'ils comptent au moins quinze années de services académiques ;

3° (Supprimé.)

La pension de l'éméritat, etc. (comme ci-contre.)

Art. 3. (Comme au projet du gouvernement.)

Art. 4. (Comme ci-contre.)

Art. 5. (Le texte du projet du gouvernement maintenu.)

Art. 6 (nouveau). Les dispositions qui précèdent sont applicables aux professeurs civils de l'école militaire.

Art. 7. (Comme l'article 6 ci-contre.)

Art. 1^{er} (1). Sont mis à la retraite, lorsqu'une infirmité grave et permanente ne

leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions ou lorsqu'ils ont

(1) « La rédaction qui avait été admise par la section centrale était conçue comme suit :

« Les professeurs appartenant à l'enseignement supérieur et les fonctionnaires publics ayant rang de professeurs dans les universités de l'Etat ou dans les écoles spéciales annexées à ces universités, sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions. »

« L'amendement porte :

« Les professeurs des universités de l'Etat et les fonctionnaires ayant rang de professeur ordinaire dans ces universités sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions. »

« La section centrale n'avait pas cru devoir restreindre le bénéfice de la loi aux seules universités de l'Etat; elle l'avait étendu à tous les établissements d'enseignement supérieur, et le rapport présenté par l'honorable M. Guillery constate que l'on doit comprendre dans cette catégorie, outre les écoles spéciales annexées aux universités :

« L'école militaire,

« L'école de médecine vétérinaire,

« L'école d'agriculture de Gembloux.

« L'amendement de M. Delcours repousse cette extension donnée au projet de loi; aux termes : « les professeurs appartenant à l'enseignement supérieur », il substitue d'abord ceux-ci, empruntés au projet primitif : « les professeurs des universités de l'Etat ».

« Cet amendement n'a pas été développé devant la Chambre. La section centrale ne jugeant pas qu'il existe des motifs qui devraient l'engager à revenir sur sa décision antérieure, ne peut que persister dans les termes de son précédent rapport.

« Il résulte d'ailleurs des renseignements transmis à la section centrale par le gouvernement que l'aggravation de charges qui résultera, en prévision, pour le trésor, de l'application du principe de la loi aux différents établissements d'enseignement supérieur sera fort minime.

« L'amendement, en limitant le bénéfice de la loi aux universités de l'Etat, ne l'accorde même pas à tous les fonctionnaires attachés comme professeurs à ces établissements. En effet, tout en supprimant la mention des écoles spéciales annexées, il ne rend la loi applicable qu'aux fonctionnaires ayant rang de professeur ordinaire dans les universités.

« Bien que M. Delcours n'ait pas pris soin de préciser complètement le sens de ses amendements, nous croyons interpréter exactement sa pensée en disant qu'en supprimant la mention des écoles spéciales, il n'a pas voulu enlever à tous les professeurs de ces écoles le bénéfice de la loi. Nous estimons qu'il a plutôt considéré cette mention comme superflue, les écoles spéciales faisant indubitablement partie intégrante des universités, et ce aux termes mêmes de la loi du 27 septembre 1835, dont l'article 2 porte : « Les facultés des sciences des deux universités sont organisées de manière que la faculté de Gand offre l'instruction nécessaire pour les arts et manufactures, l'architecture civile, les ponts et chaussées; et la faculté de Liège pour les arts et manufactures et les mines. »

« Ajoutons que les règlements organiques des

26 et 27 septembre 1836 et les arrêtés royaux du 1^{er} octobre 1838 qui ont organisé les deux écoles des arts et manufactures et, en outre, à Gand, l'école spéciale du génie civil et, à Liège, l'école spéciale des mines, disent clairement que ces écoles ne sont que de véritables démembrements des facultés des sciences des deux universités.

« Ce qui confirme notre interprétation, c'est que dans les écoles spéciales annexées seules se rencontrent en fait des fonctionnaires ayant rang de professeurs.

« L'amendement n'atteint donc pas les ingénieurs détachés du corps des ponts et chaussées et attachés aux écoles spéciales avec rang de professeurs. Mais il faut, d'après son libellé, qu'ils aient rang de professeurs ordinaires.

« La section centrale ne saurait accepter la distinction faite ainsi, sans motifs reconnus, entre les professeurs ordinaires et les professeurs extraordinaires.

« Sous l'empire de l'arrêté du 25 septembre 1816, on eût compris l'exclusion des professeurs extraordinaires. Alors, en effet, les professeurs ordinaires (*ordinarii*) étaient seuls membres des facultés, à la différence des professeurs *extra ordinem*. Si la loi du 27 septembre 1835 a maintenu les dénominations de professeurs ordinaires et de professeurs extraordinaires, elle n'a pas entendu exclure ces derniers des facultés; les professeurs extraordinaires jouissent de tous les droits et avantages des professeurs ordinaires, tout spécialement en ce qui concerne la liquidation des pensions; le chiffre du traitement établit seul une différence entre eux.

« Outre les ingénieurs des ponts et chaussées ayant rang de professeurs extraordinaires, l'amendement de l'honorable M. Delcours écarte également les répétiteurs jouissant, à titre honorifique, du rang de professeurs aux écoles spéciales. Ces derniers ne sont, en effet, ni professeurs ordinaires, ni même professeurs extraordinaires dans les facultés; ils n'ont d'autre titre que ceux de professeurs aux écoles spéciales.

« La section centrale de 1878 avait assimilé ces répétiteurs-professeurs aux professeurs des facultés. La section actuelle croit devoir persister dans cette manière de voir et elle n'hésite même pas à appliquer la faveur de la loi à tous les membres du personnel enseignant, sans distinction, y compris les simples répétiteurs.

« Comme aucune loi n'a, jusqu'ici, défini l'enseignement supérieur, il a semblé à la section centrale qu'il serait convenable d'insérer dans la loi actuelle une énumération précise des fonctionnaires auxquels elle s'appliquerait.

« Ces fonctionnaires sont :

« 1^o Les professeurs et autres membres du personnel enseignant aux universités de l'Etat ou aux écoles spéciales y annexées, à l'école de médecine vétérinaire, à l'institut agricole de l'Etat, ainsi que les professeurs civils et autres membres du personnel civil enseignant à l'école militaire et à l'école de guerre;

« 2^o Les administrateurs-inspecteurs des universités de l'Etat, les directeurs et inspecteurs des études dans les écoles spéciales annexées à ces universités, le directeur de l'école de médecine vétérinaire et celui de l'institut agricole de l'Etat.

« L'examen de l'amendement présenté par l'ex-

accompli leur soixante et dixième année :

1° Les professeurs et autres membres du personnel enseignant aux universités de l'Etat ou aux écoles spéciales qui y sont annexées, aux écoles normales des humanités

ministre de l'intérieur a conduit la nouvelle section centrale à faire un examen nouveau du système de l'article 1^{er}.

« Le projet primitif ordonnait la mise à la retraite non seulement en cas d'infirmité grave et permanente, mais aussi lorsque les professeurs avaient accompli leur soixante et dixième année.

« La section centrale de 1878 n'a pas admis la mise à la retraite pour cause de grand âge. Dans son système, les professeurs, quel que soit leur âge, seront maintenus tant qu'une infirmité ne les oblige pas à la retraite ou qu'ils ne réclament pas eux-mêmes l'éméritat.

« La nouvelle section, tout en repoussant également la mise à la retraite à l'âge de 70 ans, a été d'avis que le système tout aussi absolu qu'on y avait substitué pourrait à son tour présenter de sérieux inconvénients. Il peut se faire que, tout en n'étant affectés d'aucune infirmité grave et permanente, certains professeurs se trouvent, à cause de leur âge avancé, hors d'état de se consacrer à leur enseignement avec l'activité soutenue que l'on est en droit d'exiger, et de se livrer aux études de chaque jour qui, dans la plupart des matières d'enseignement, sont indispensables pour suivre d'une manière constante les progrès de la science.

« Il semble à la fois équitable et pratique d'admettre un système mixte qui, sans priver l'enseignement des lumières de professeurs dont la longue expérience ne fait qu'accroître l'autorité, évite en même temps le danger que nous venons désigner.

« Ce système consisterait à permettre au gouvernement d'autoriser les professeurs ayant atteint l'âge de 70 ans, mais encore en pleine possession de leurs facultés, à continuer leurs cours ou certains d'entre eux. Ces autorisations seraient toujours révocables.

« La section centrale propose, en conséquence, de rédiger comme suit l'article 1^{er}.

« Sont mis à la retraite, lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions ou lorsqu'ils ont accompli leur soixante et dixième année :

« 1° Les professeurs et autres membres du personnel enseignant aux universités de l'Etat ou aux écoles spéciales qui y sont annexées, à l'école de médecine vétérinaire et à l'institut agricole de l'Etat, ainsi que les professeurs civils et à autres membres du personnel civil enseignant à l'école militaire et à l'école de guerre;

« 2° Les administrateurs-inspecteurs des universités de l'Etat, les directeurs et inspecteurs des études dans les écoles spéciales annexées à ces universités, le directeur de l'école de médecine vétérinaire et celui de l'institut agricole de l'Etat.

« Ces fonctionnaires pourront toutefois, lorsqu'ils auront accompli leur soixante et dixième année, être autorisés par le gouvernement à continuer leurs cours ou certains d'entre eux. Ces autorisations seront toujours révocables. »

« Il est d'ailleurs bien entendu que les professeurs se trouvant dans ce dernier cas auront droit à toucher les émoluments afférents aux cours qu'ils seront autorisés à donner. Une disposition

et des sciences (1), à l'école de médecine vétérinaire et à l'institut agricole de l'Etat, ainsi que les professeurs civils et autres membres du personnel civil enseignant à l'école militaire et à l'école de guerre (2);

spéciale de la loi n'est pas nécessaire pour constater ce droit. » (*Rapport de M. Devigne.*)

(1) *Chambre des représentants. Séance du 8 juillet 1879.*

M. VAN HUMBEECK, *ministre de l'instruction publique* : « Messieurs, je me rallie aux amendements proposés par la section centrale; j'y crois cependant devoir proposer deux modifications que j'ai eu l'honneur de communiquer à l'honorable rapporteur.

« La première porte sur l'article 1^{er}. Aux différentes catégories qui y sont déjà énumérées on ajouterait les professeurs des écoles normales des humanités et des sciences ainsi que les directeurs de ces établissements.

« Ces écoles appartiennent évidemment à l'enseignement supérieur.

« Mais l'école normale des humanités n'est certainement pas annexée à l'université de Liège, et quant à l'école normale des sciences, il y a un doute sur le point de savoir s'il faut la considérer comme une annexe de l'université de Gand. Il faut lever tout doute à cet égard; c'est le but de ma première modification.

« La seconde porte sur l'article 3, et est simplement de rédaction. »

(2) M. DEVIGNE, *rapporteur* : « A propos du personnel civil enseignant à l'école militaire, une question devrait être résolue, mais elle m'a été signalée trop tard pour que je pusse la communiquer en temps à M. le ministre de l'instruction publique.

« Le personnel civil enseignant à l'école militaire comprend un fonctionnaire qui a le titre d'examinateur permanent. Ce fonctionnaire doit-il être compris dans l'énumération générale du personnel enseignant?

« La loi des pensions de 1844 ne parlait que des professeurs à l'école militaire, et l'interprétation administrative qui a prévalu n'a pas compris parmi les professeurs l'examinateur permanent.

« Il s'agit de savoir s'il faut adopter aujourd'hui une autre règle qui me paraît équitable et comprendre l'examinateur permanent à l'école militaire dans le personnel enseignant dont parle la loi nouvelle.

« Cet inspecteur contrôle les examens passés par les élèves. Il doit donc posséder toutes les connaissances qui sont exigées des professeurs. J'ajouterai que le traitement de 7,000 francs qu'il reçoit correspond au plus haut traitement qui soit accordé aux professeurs de l'école militaire.

« Je crois donc que tous les motifs d'équité se réunissent pour mettre l'examinateur permanent sur la même ligne que les professeurs.

« C'est là une question qui mérite examen et que je regrette de n'avoir pu signaler en temps suffisant à l'honorable ministre de l'instruction publique. Je la soumets à son attention; je déclare toutefois que, dans mon opinion, on doit comprendre l'examinateur permanent dans les termes de la loi qui nous est proposée. »

M. VAN HUMBEECK, *ministre de l'instruction pu-*

2° Les administrateurs-inspecteurs des universités de l'Etat, les directeurs et inspecteurs des études dans les écoles spéciales annexées à ces universités, les directeurs des écoles normales des humanités et des sciences, le directeur de l'école de médecine vétérinaire et celui de l'institut agricole de l'Etat.

Ces fonctionnaires pourront toutefois, lorsqu'ils auront accompli leur soixante et dixième année, être autorisés par le gouvernement à continuer leurs cours ou certains d'entre eux. Ces autorisations seront toujours révocables (1).

blique : « Je pourrais difficilement m'expliquer en ce moment sur la question. Il est clair que si l'exclusion de l'examineur permanent devait entraîner une anomalie, il faudrait y remédier. Mais je n'oserais trancher sans renseignements la question de savoir s'il est ou non désigné par les termes de *membre du personnel civil enseignant*. J'examinerai la question avec attention. »

M. DEVIGNE, *rapporteur* : « Je serai observer qu'il résulte d'une lettre du 22 mai 1857 signée de l'honorable ministre de la guerre de cette époque que les fonctions de l'examineur permanent consistent à faire subir aux élèves les examens de 1^{re} et de 2^e année pour le passage d'une division à une autre et à apprécier leur mérite. C'est donc un véritable inspecteur des études et je crois dès lors qu'il n'y aurait aucun inconvénient, mais qu'il y aurait toute justice à mettre ce fonctionnaire sur la même ligne que les professeurs. »

La nouvelle rédaction, conforme à la loi, proposée par la section centrale, est adoptée. (*Séance du 8 juillet 1878. — Ann. parl., p. 1434.*)

(1) Voyez le 1^{er} rapport de la section centrale n° 11 (*ci-dessus*) et le rapport de M. DEVIGNE reproduit sous l'article 1^{er} de la loi.

(2) Au 2^e de l'article 2, M. Delcour propose de n'admettre au bénéfice de l'éméritat que les professeurs de 70 ans comptant au moins quinze années de services académiques, au lieu de dix années que porte le projet.

La section centrale n'a pas jugé utile de revenir à cet égard sur sa précédente résolution. (*Rapport de M. Devigne.*)

(3) L'honorable M. Delcour propose la suppression du 3^e de l'article 2.

La section centrale ne saurait se rallier à cette proposition.

La position du professeur que des infirmités obligent à la retraite après vingt années de services académiques est digne d'intérêt, non moins sans doute que celle des deux autres catégories d'émérites.

Observons seulement que, comme conséquence de la modification apportée plus haut à la rédaction de l'article 1^{er}, le 3^e de l'article 2 devra, dans le système de la section centrale, subir aussi un changement de rédaction. Il devra être conçu comme suit :

Lorsqu'ils sont mis à la retraite, pour cause d'infirmité grave et permanente, après vingt années de services académiques. (*Rapport de M. Devigne.*)

Art. 2. Ils peuvent réclamer l'éméritat :

1° Lorsqu'ils ont trente années de services académiques, quel que soit leur âge ;

2° Lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante et dix ans et qu'ils comptent au moins dix années de services académiques (2).

3° Lorsqu'ils sont mis à la retraite, pour cause d'infirmité grave et permanente, après vingt années de services académiques (3).

La pension de l'éméritat est égale au taux moyen du traitement et supplément de traitement (4) pendant les cinq dernières années (3)

(4) M. NEUJEAN : « Je remercie d'abord M. le ministre d'avoir ajouté à son projet une disposition (*celle qui concerne les professeurs et le directeur des écoles normales des humanités et des sciences*) qui me paraît commandée par la justice, et que je me proposais d'essayer d'introduire par voie d'amendement. »

« Mais je désire être bien fixé sur un point important. Il est, je suppose, entendu que le supplément de traitement attribué aux professeurs de la faculté de philosophie qui vont donner des cours à l'école normale des humanités comptera pour la fixation de leurs droits à l'éméritat. »

« J'espère être aussi d'accord avec l'honorable ministre sur ce point. »

M. VAN HUMBEECK, *ministre de l'instruction publique* : « En ce qui concerne la question qui m'a été posée par l'honorable M. Neujean, je la crois résolue affirmativement par la disposition du projet qui déclare que l'éméritat est égal au taux moyen du traitement et du supplément de traitement pendant les cinq dernières années. »

« Les suppléments accordés aux professeurs des universités qui donnent des leçons dans les écoles normales des humanités ou des sciences ne doivent pas être moins favorablement traités que les autres suppléments. »

« Il en sera de même du supplément accordé aux inspecteurs des études dans les écoles spéciales. »

« Il y a intérêt à comprendre ces suppléments dans le règlement des pensions à accorder en vertu de l'éméritat. Voici pourquoi : c'est qu'un pareil supplément de traitement exclut en fait ceux qui l'obtiennent de toute participation au fonds de 10,000 francs qui figure au budget de l'instruction publique pour augmentation de traitement. Si donc on refusait de tenir compte du supplément qu'ils méritent par un surcroît de travail, on les mettrait dans la nécessité de refuser de se charger de ces travaux supplémentaires ; ils auraient plus d'avantages à participer au fonds de 10,000 francs, sans avoir aucun travail en plus. Il en résulterait que plus les professeurs montreraient de dévouement, moins ils seraient récompensés. C'est impossible. »

« Il faut donc répondre affirmativement à la question faite par l'honorable M. Neujean. »

(*Séance du 8 juillet 1879.*)

(5) M. DELCOUR : « M. le ministre pourrait-il nous dire quel sera, dans le système de la loi

Art. 3. Les professeurs et autres personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus, reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions par suite d'infirmités, mais n'ayant pas l'âge voulu ou le nombre d'années de services requis pour obtenir l'éméritat, peuvent être admis à la pension, quel que soit leur âge, après cinq années de services.

Leur pension de même que la pension des professeurs et autres personnes susmentionnées qui, ayant soixante et dix ans accomplis, n'ont pas droit à l'éméritat, est liquidée à raison de 1/6 du taux moyen de leur traitement et supplément de traitement pendant les cinq dernières années. Chaque année de service académique au delà de cinq est comptée à raison de 1/33 de ce traitement en sus.

nouvelle, l'augmentation de la dépense à charge du trésor public ?

« Les dispositions de la loi seront applicables, non seulement aux professeurs des universités de l'Etat, mais aux professeurs civils de l'école militaire, aux professeurs de l'école vétérinaire, aux professeurs de l'institut agricole de Gembloux, aux professeurs des écoles normales annexées aux facultés des sciences, ainsi qu'aux professeurs de l'école normale des humanités, à l'université de Liège, aux directeurs de ces diverses institutions; elles s'appliqueront également aux répétiteurs attachés aux écoles spéciales des universités de l'Etat: MM. les ministres pourraient-ils nous dire quelle sera l'augmentation des dépenses, que je ne puis pas bien apprécier. »

M. Van HUMBECCK, *ministre de l'instruction publique*: « Messieurs, avant de me rallier au système de la section centrale, j'ai consulté le département des finances sur les charges nouvelles qu'entraîneraient les modifications faites au projet primitif, qui était l'œuvre de l'honorable M. Delcour.

« Un tableau m'a été soumis, d'où il résulte que l'augmentation pourrait être de 27,000 à 28,000 francs au delà des dépenses qu'aurait entraînées le projet de M. Delcour, et encore il faudrait toutes les mauvaises chances pour arriver à ce chiffre.

« Je dois ajouter cependant que, dans ces chiffres, il n'est question ni des professeurs de l'école normale des sciences, ni de ceux de l'école normale des humanités.

« L'augmentation sera d'ailleurs minime de ce chef. » (*Séance du 8 juillet 1879.*)

(1) L'article 3 est adopté avec le changement de rédaction proposé ci-dessus note 1, p. 262, par M. le ministre de l'instruction publique.

(2) « L'article 3 du projet primitif portant: La liquidation de l'article 61 de la loi du 21 juillet 1844 est maintenue, a été supprimé par la section centrale. M. Delcour en propose le rétablissement.

Toutefois, les années de services admissibles d'après les lois des 21 juillet 1844 et 26 avril 1865, mais étrangères à l'enseignement académique, sont comptées d'après les bases fixées par les lois actuellement en vigueur (1).

Art. 4. Aucune pension ne peut être supérieure au traitement moyen qui a servi de base à la liquidation.

Art. 5. La disposition de l'article 61 de la loi du 21 juillet 1844 est maintenue (2).

Art. 6. Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée (3).

Art. 7. La présente loi aura effet rétroactif au 1^{er} juillet 1878 (4).

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBECCK.)

« Cet article 61 stipule que les professeurs et autres personnes attachées actuellement aux universités de l'Etat pourront réclamer le bénéfice du règlement du 25 septembre 1816.

« Le règlement de 1816 pouvant être considéré comme plus favorable aux professeurs que le projet de loi actuel, la proposition de M. Delcour a pour but de faire respecter les droits acquis. Son adoption aurait pour conséquence de faire liquider, conformément au règlement de 1816, les droits de tous les professeurs dont la nomination est antérieure au 21 juillet 1844.

« La nouvelle section centrale se rallie à cette proposition. » (*Rapport de M. Devigne.*)

(3) « Le gouvernement proposait un nouvel article 6, portant: Les dispositions qui précèdent sont applicables aux professeurs civils de l'école militaire.

« Cette disposition devient superflue en présence des résolutions de la section centrale quant à l'extension de la loi aux divers établissements d'enseignement supérieur. » (*Rapport de M. Devigne.*)

(4) « Nous croyons devoir rappeler que lorsque, dans la séance du 24 mai 1878, M. le ministre de l'intérieur demanda l'ajournement de la discussion du projet de loi, il fit connaître son intention de proposer que la loi eût effet rétroactif au 1^{er} juillet 1878, et ce afin que le retard apporté à l'examen du projet ne portât point préjudice à des intérêts respectables.

« Il résulte de la déclaration faite dans la même séance, par M. Guillery, rapporteur à la section centrale, que la promesse de donner à la loi un effet rétroactif, a été pour la chambre une considération déterminante pour accéder à la demande d'ajournement.

« En conséquence, la section centrale croit devoir proposer un article final conçu comme suit:

« La présente loi aura effet rétroactif au 1^{er} juillet 1878. » (*Rapport de M. Devigne.*)